



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 25 JUIN 2024

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2

Numéro : 094-269400362-20240625

DELCCAS2024.06.25-14-DE

DELCCAS 2024.06.25 - 14 – Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Héléne LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Madame Agnès CARPENTIER, Monsieur Claude SOUSSY, Monsieur Fabrice CAPRANI, délégués du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Monsieur Thierry COMBEL, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Héléne LERAITRE, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL, Madame Rosa JURADO, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER.

Etait absente excusée : Madame Déborah WARGON, déléguée du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté départemental n°2021-809, en date du 17 décembre 2021, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU l'arrêté départemental n°2022-359, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU l'arrêté départemental n°2023-386, en date du 19 décembre 2023, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU la délibération du CCAS n°2020.40, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU la délibération du CCAS n°2022.49, en date du 16 décembre 2022, approuvant le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU la délibération N° DELCCAS 2022.12.16 – 51, approuvant la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire de la Résidence Autonomie J. du Bellay, pour l'année 2023.

VU la délibération N° DELCCAS 2023.12.19 - 15, approuvant la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire de la Résidence Autonomie J. du Bellay, pour le premier semestre 2024.

VU le budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU l'avis favorable unanime, émis par le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie J. du Bellay, du 3 juin 2024,

CONSIDERANT que :

Par délibération N°DELCCAS 2022.12.16-51, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Par délibération N°DELCCAS 2023.12.19-15, le Conseil d'Administration du CCAS a décidé, afin d'harmoniser les variations de redevances à une date identique :

- De prolonger la tarification jusqu'au 30 juin 2024
- Que cette tarification fasse l'objet d'une actualisation, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1^{er} juillet de l'année N

Pour rappel, les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe, par arrêté, au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire ».

Conformément à la dernière délibération présentée au Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2023 (Cf. Supra), il est proposé d'actualiser la tarification de l'Hébergement d'Accueil Temporaire, en s'alignant sur les nouveaux tarifs du département, pour l'année 2024, pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, avec application au 1^{er} juillet 2024.

Par ailleurs, cette actualisation vise également à faire coïncider l'actualisation des redevances, tant pour les résidents non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement que pour les personnes pouvant en bénéficier sollicitant un séjour en Hébergement d'Accueil Temporaire, au 1^{er} juillet de l'année N.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'actualiser la tarification concernant l'Hébergement d'Accueil Temporaire applicable à la Résidence J. du Bellay pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, de la façon suivante :

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE J. DU BELLAY POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025.

Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 608,06 € ÷ 30 jours =	20,27 € / jour	<u>Pour information</u> 18,36 € / Jour Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale Arrêté N°2023-386 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 19/12/2023

Charges variables	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	1,46 € / jour	1,46 € / jour
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2024	4 € par machine	4 € par machine

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du résident est obtenu en multipliant le coût journalier hébergement par le nombre de jours de présence sur l'établissement du mois considéré. A ce prix de journée viendra s'ajouter une contribution journalière d'électricité, ainsi que des frais d'utilisation de la laverie,

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Approuve la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie J. du Bellay.

Dit que cette tarification sera applicable du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Dit que cette tarification fera l'objet d'une actualisation, chaque année, par délibération du CCAS, avec application au 1^{er} juillet.

Dit que les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay de l'exercice 2024 et suivant.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,




Hélène LERAITRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS

Compte tenu de :

la réception en Préfecture le

26.06.2024

et de la publication électronique le

26.06.2024

Pour le Président,
Le Directeur,

